

## Arrêt

n° 334 374 du 16 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Rue de Strassart 62  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'un refus de visa, pris le 30 janvier 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 332 198 du 4 septembre 2025, convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2024, le requérant et son épouse ont, chacun, introduit une demande de visa humanitaire,  
- en vue de rejoindre leur belle-mère ou mère, reconnue réfugiée en Belgique,  
- sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 30 août 2024, la partie défenderesse a, par 2 décisions distinctes, refusé les visas sollicités.

Le 11 octobre 2024, la partie défenderesse a, par 2 décisions distinctes, retiré ces décisions<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dès lors, rejeté les 2 recours, introduits par le requérant et son épouse, à l'encontre de chacune de ces décisions : arrêts n°318 681 et n°318 682 du 17 décembre 2024.

1.3. Le 30 janvier 2025, la partie défenderesse a, par 2 nouvelles décisions distinctes, refusé les visas sollicités, respectivement, par le requérant et son épouse.

Ces décisions leur ont été notifiées, le 2 février 2025.

La décision prise à l'encontre du requérant, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [le requérant], [...], de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre la mère de son épouse, Madame [...], de nationalité palestinienne, reconnue réfugiée en Belgique en novembre 2022 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 [...] et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 [...] ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, la mère de [l'épouse du requérant] et son frère [...] ont quitté Gaza en mai 2021 ; que sa sœur [...] a quitté Gaza en octobre 2010 ; [qu'un autre] frère [...] a quitté Gaza en octobre 2013 ; [qu'un autre] frère [...] a quitté Gaza en juillet 2014 ; qu'ainsi, le requérant ne cohabitait plus avec la mère de son épouse et ses différents frères et sœur habitant la Belgique depuis plus de trois ans tout au moins lors de l'introduction de sa demande de visa ; que le requérant et son épouse ont formé une cellule familiale distincte de celle de la mère de son épouse et de ses différents frères et sœur habitant la Belgique depuis leur mariage ; que le requérant ne démontre pas avoir cohabité avec la mère de son épouse et/ou un d[e] ses frères et sœur habitant la Belgique depuis son mariage ; que le requérant ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la mère de son épouse et ses différents frères et sœur habitant la Belgique ; que le requérant ne prouve pas que ceux-ci constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'il ne démontre pas ne pas vivre dans des conditions décentes à l'heure actuelle ; qu'il en est de même concernant son épouse ; que par ailleurs, lui et son épouse ne démontrent pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Egypte ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son épouse avec laquelle il introduit conjointement sa demande de visa ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec les membres de la famille de son épouse habitant la Belgique via différents moyens de communication ainsi que par des visites à ceux-ci, en Belgique, et/ou de ceux-ci, en Egypte, via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes, le requérant et son épouse invoquent le fait d'avoir été soumis et/ou la possibilité pour eux d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH en raison de la situation prévalant à Gaza ; que cependant, les intéressés résident actuellement tous les deux en Egypte ; que rien n'indique qu'ils ne s'y trouvent pas en sécurité ; que les requérants ne se sont jamais trouvés sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, ils ne démontrent pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'en effet, comme démontré supra, les intéressés ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple

*fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que les requérants ne relèvent pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'ils dénoncent sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation**

- de l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- du devoir de minutie et du principe de proportionnalité,
- et « du principe général de droit européen du respect des droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

### **2.2. Dans une 1<sup>ère</sup> branche, intitulée « défaut de motivation », elle fait valoir notamment ce qui suit :**

« L'Office des étrangers a manqué à son obligation de motivation et n'a pas correctement appliqué la loi au cas d'espèce, en fondant la décision litigieuse sur des considérations non vérifiables en fait.

La partie adverse soutient erronément que :

- la partie requérante ne démontre pas ne pas vivre dans des conditions décentes à l'heure actuelle :
- rien n'indique que la partie requérante est dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ;

A cet égard, la partie requérante soutient qu'elle est de nationalité palestinienne et non égyptienne. Le fait qu'elle réside temporairement en Egypte ne lui accorde pas la nationalité égyptienne automatiquement. Elle sera donc contrainte de retourner en Palestine, plus précisément dans la bande de Gaza.

Pourtant, dans sa première demande, la partie requérante avait motivé sa demande de visa par la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza.

Force est dès lors de constater que la partie requérante avait démontré ne pas vivre dans des conditions décentes au jour de l'introduction de sa demande de visa et qu'elle avait produit des éléments démontrant l'existence de menaces personnelles quant à son intégrité physique ou morale.

Il ne ressort nullement du libellé de la décision attaquée des éléments qui permettent d'affirmer que les motifs de fait invoqués par la partie adverse sont vérifiables, exacts, pertinents et admissibles au regard de la situation particulière de la partie requérante.

En se limitant au motif reproduit ci-dessus, la partie adverse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué et, en conséquence, elle a méconnu son obligation de motivation formelle contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne faisant pas reposer sa décision sur des considérations exactes en fait.

[...] Par identité de motifs, il n'a pas été tenu compte de tous les éléments portés à la connaissance de la partie adverse qui a commis en outre une erreur d'appréciation.

En effet, la demande de visa introduite par la partie requérante comportait une description détaillée de la situation sécuritaire à Gaza.

Les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.

À la lecture de l'acte attaqué, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante et partant, n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation.

Ce faisant, la partie adverse viole le devoir de minutie qui lui incombe, dès lors que, lors de la préparation et de prise de la décision critiquée, les facteurs pertinents et propres au dossier qui lui était soumis n'ont pas fait l'objet d'un examen prudent.

Par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant reposer sa décision sur des considérations inexactes, portant sur les éléments d'identification du requérant. [...] ».

### **2.3. Dans une 2<sup>ème</sup> branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :**

« Force est donc de constater qu'il existe une vie familiale entre l'épouse de la partie requérante et sa mère principalement ; mais également entre elle et ses différents frères et sœur qui vivent sur le territoire belge. La partie requérante avait introduit une demande de visa en vue de rejoindre sa belle-mère qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Or, l'unité familiale est un droit essentiel du réfugié et l'éclatement d'une famille constitue incontestablement une ingérence grave dans le chef de la partie adverse.

S'agissant du caractère proportionné de l'ingérence, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a dégagé une liste de critères à prendre en considération pour réaliser la mise en balance des intérêts en présence, dont notamment la durée du séjour de l'intéressé ou encore la nationalité des diverses personnes concernées.

Il convient de relever avant toute chose que la motivation de la décision entreprise ne fait même pas référence à l'existence de cette vie familiale, preuve que cet élément n'a même pas été pris en considération dans le cadre de l'adoption de la décision.

En effet, la partie adverse se limite à arguer qu'il n'y aurait pas de vie familiale entre l'épouse de la partie requérante et sa mère dès lors qu'elle a formé une cellule familiale distincte depuis son mariage — quod non.

Ensuite, force est de constater que l'ingérence que constitue la décision de refus visa n'est nullement proportionnée, compte tenu de la mise en balance des intérêts en présence : le but poursuivi par l'autorité d'une part et la vie familiale à laquelle a droit la partie requérante d'autre part.

Force est dès lors de constater que la partie adverse n'a pas effectué, au regard de ces critères concrets, personnels et actuels, d'examen de proportionnalité de l'ingérence que constitue sa décision, auquel cas elle aurait dû conclure au caractère disproportionné de ce refus de visa par rapport à l'objectif poursuivi.

Partant, il existe manifestement une violation de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence commise par la partie adverse n'étant pas proportionnelle au regard de l'objectif légitime poursuivi [...] ».

#### 2.4. Dans une 3<sup>ème</sup> branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

##### a) En droit

Il ressort de l'article 40bis §2 3° de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

*« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent oules rejoignent, pour autant que l'étranger rejoi, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».*

Et l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 d'ajouter : « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

En d'autres termes, les descendants de moins de 21 ans OU à charge pour autant que l'étranger rejoi, en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord, sont autoriser à séjourner sur le territoire du Royaume sur base du regroupement familial.

Il ressort d'une jurisprudence de la CJUE que : « Les membres de la famille à charge sont tenus d'apporter la preuve écrite de leur qualité de personne à charge. Une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié, ainsi que l'a confirmé la Cour » [...].

Dans sa communication, la Commission indique explicitement que le demandeur doit seulement démontrer qu'il a besoin d'un soutien matériel de la part de la personne de référence pour pouvoir satisfaire ses besoins fondamentaux.

##### b) En l'espèce

La partie requérante vit dans une situation de précarité. Leur maison a été détruite à Gaza et elle n'a aucune stabilité.

Les principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.

Par ailleurs, il convient de se référer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel il a été jugé que, dans certains cas, l'intérêt familial peut prévaloir sur l'intérêt d'une immigration limitée (Cour EDH, Sen c. Pays-Bas, 21 décembre 2001, JV 2002, 30) » [...].

#### 2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une 4<sup>ème</sup> branche, intitulée « Le droit à être entendu », la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« La décision entreprise a été adoptée sans que la partie requérante n'ait été informée, au préalable, des motifs pour lesquels sa demande allait être rejetée, et donc sans que ne lui ait été offerte la possibilité de faire valoir ses observations susceptibles d'influer sur ceux-ci.

En effet, le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014). En l'espèce la partie requérante ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui étaient de nature à empêcher ou à influencer la prise de la décision attaquée. En effet, la partie adverse a fait une analyse parcellaire de son dossier, elle aurait pu être éclairée par les explications fournies par la partie requérante ou éventuellement les pièces complémentaires qu'elle aurait pu déposer. [...] ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1. Sur la 1<sup>ère</sup> branche du moyen,** l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 relève, par principe, d'une compétence discrétionnaire de la partie défenderesse.

Elle dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation.

Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation.

b) L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

**3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a**

- examiné l'ensemble des éléments produits par le requérant, à l'appui de sa demande de visa,
- et indiqué les raisons justifiant le refus du visa sollicité.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a constaté que « les intéressés résident actuellement tous les deux en Egypte ; que rien n'indique qu'ils ne s'y trouvent pas en sécurité », ce qui n'est pas contesté.

Il ne peut lui être reproché d'avoir analysé la situation du requérant, lors de la prise de l'acte attaqué, et non au moment de l'introduction de la demande de visa.

La partie requérante ne fait valoir aucune disposition légale lui imposant le contraire.

L'allégation selon laquelle « la partie requérante soutient qu'elle est de nationalité palestinienne et non égyptienne. Le fait qu'elle réside temporairement en Egypte ne lui accorde pas la nationalité égyptienne automatiquement. Elle sera donc contrainte de retourner en Palestine, plus précisément dans la bande de Gaza »,

- présente un caractère hypothétique dès lors que le requérant est établi en Egypte, à tout le moins depuis le 8 juillet 2024 (date à laquelle il a introduit sa demande de visa),
- et ne peut dès lors suffire à renverser le constat qui précède.

---

<sup>2</sup> dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument selon lequel « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant reposer sa décision sur des considérations inexactes, portant sur les éléments d'identification du requérant », puisque la partie requérante

- ne conteste pas qu'il réside en Egypte,
- et reste en défaut de démontrer en quoi la partie la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante et partant, n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation ».

**3.2.1. a) Sur la 2<sup>ème</sup> branche du moyen**, s'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;
- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;
- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsia Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;
- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »<sup>3</sup>.

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est principalement territoriale.
- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.
- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH : il en ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

---

<sup>3</sup> Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.2.2. a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »<sup>4</sup>.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

b) A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, constaté ce qui suit :

- le requérant est majeur,
- il ne cohabitait plus avec la personne vivant en Belgique depuis 3 ans, à tout le moins lors de l'introduction de sa demande de visa,
- il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la personne vivant en Belgique,
- il ne démontre pas que celle-ci constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur,
- il ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence.

La partie défenderesse en a conclu que

- l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance,
  - et l'existence d'une vie familiale,
- n'étaient pas démontrées.

c) La partie requérante ne conteste pas le motif implicite du défaut de démonstration de la dépendance du requérant vis-à-vis de sa belle-mère, par la preuve de son indigence.

Ce constat motive à suffisance l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime que le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de sa belle-mère, n'est pas démontrée.

L'argument selon lequel « l'unité familiale est un droit essentiel du réfugié et l'éclatement d'une famille constitue incontestablement une ingérence grave dans le chef de la partie adverse » n'est pas fondé, puisque l'existence d'une vie familiale, au sens susmentionné, n'est pas démontrée.

d) La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3. **Sur la 3<sup>ème</sup> branche du moyen**, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, dès lors que le requérant a introduit sa demande de visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et non en vue d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union ou un Belge.

En tout état de cause, il ressort du point précédent que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa belle-mère, n'est pas démontrée.

3.4. **Sur la 4<sup>ème</sup> branche du moyen**, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse [...] en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »<sup>5</sup>.

Or, l'acte attaqué, pris sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

La violation alléguée du « principe général de droit européen du respect des droits de la défense » manque donc en droit.

En tout état de cause,

<sup>4</sup> CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

<sup>5</sup> CJUE, arrêt *Mukarubega*, 5 novembre 2014, C-166/13, §§ 45, 46 et 50

- aucune disposition légale ou réglementaire n'impose qu'un demandeur de visa soit entendu, ou informé au préalable des motifs pour lesquels le visa sollicité va être refusé,
- c'est à l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions réglementaires pour en bénéficier.

### **3.5. Conclusion**

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 octobre 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS